



Avantage en nature logement des personnels de l'État : campagne 2023

Circulaire n° 2023-042 du 06/04/2023 relative à l'assujettissement à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) de l'avantage en nature logement des personnels de l'État.

Division des Affaires Financières / DAF 1

Service Budget

Affaire suivie par : Isabelle Rogué-Sanzey

Tél : 01 57 02 63 76

Mél : daf-aenl@ac-creteil.fr

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale

de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Pour information

Références :

- Loi de finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005 en son article 57, codifié à l'article 82 du code général des impôts,
- Articles R.216-4 à R.216-19 du code de l'éducation fixant le cadre juridique des concessions de logement accordées aux personnels de l'État exerçant certaines fonctions dans les EPLE,
- Arrêté du 10 décembre 2002 modifié relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue de calcul des cotisations de sécurité sociale (JO du 27 décembre 2002),
- Lettre circulaire ACOSS DSS/DFSS/5B/N°2005/389 du 19 août 2005 qui récapitule, par thème, les 100 questions-réponses, relatives à la réforme des règles d'évaluation des avantages en nature et des frais introduite par l'arrêté du 10 décembre 2002 modifié,
- Note de service DAF/C2/2007 n° 053 du 5 mars 2007 (BOEN n° 11),
- Note complémentaire DAF/C2/2009 -19 du 27 janvier 2009,
- Circulaires du ministre du Budget n° 200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1^{er} juin 2007,
- Arrêté du 9 décembre 2022 portant fixation de plafond de la sécurité sociale pour 2023,
- Arrêté du 26 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2022 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,
- Bulletin officiel de la sécurité sociale – Avantages en nature, chapitre 1, section 2, sous-titre D relatif aux situations particulières des agents de la fonction publique,
- Barèmes diffusés sur le site www.urssaf.fr (accueil, taux et barème, avantages en nature),
- Courrier DAF C3 n° I2023- 001195 du 24 mars 2023.

Annexes :

- Enquête avantage en nature logement 2023 à compléter,
 - Barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2023.
-

Conformément à la réglementation en vigueur, le prélèvement par précompte sur salaire de la CSG et de la CRDS, afférentes à l'avantage en nature logement, a un caractère **obligatoire**.



Il appartient aux établissements de fournir les informations concernant leur personnel logé en vue de procéder au calcul de l'assujettissement de l'avantage en nature logement.

A. Modalités de calcul

Les services académiques retiennent, conformément à la note de service DAF-C2 n° 2007-053 du 5 mars 2007, le mode de calcul le plus favorable pour l'agent entre :

1 - L'évaluation forfaitaire

Cette évaluation se fait d'après le barème d'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2023 (voir pièce jointe) qui prend en compte le traitement **indiciaire** brut mensuel (augmenté de la NBI, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire)¹ de l'agent d'une part, et le nombre de pièces principales du logement, d'autre part (élément indispensable qui doit être renseigné dans l'enquête).

2 - L'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation

Cette évaluation s'effectue d'après la valeur locative brute figurant sur la taxe d'habitation (parvenue fin 2022 à l'agent) diminuée d'un abattement de 30% à laquelle on ajoute la valeur réelle des prestations accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) consommées en 2022, dans la limite du forfait alloué par les collectivités territoriales (**les prestations au-delà du forfait, donc acquittées par l'agent, ne sont pas considérées comme un avantage en nature**).

Pour ces 2 types d'évaluation, pour les agents logés par nécessité absolue de service (NAS), la valeur forfaitaire ou la VLB sont diminuées d'un abattement de 30%.

B. Document concernant l'année civile 2022 à compléter

Il convient de compléter l'enquête sous format **EXCEL** conformément aux instructions indiquées dans l'onglet correspondant.

Tous les personnels logés à quelque titre que ce soit dans votre établissement, entrants ou sortants, entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 doivent être recensés dans cette enquête.

Pour chaque agent recensé, doit figurer la nature de l'occupation du logement (**NAS, COP à titre gratuit ou onéreux avec ou sans astreinte, VACANT**) entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

C. Montant de l'avantage en nature à déclarer aux services fiscaux au titre de l'année 2022

Les personnels s'acquittant de cotisations CSG et CRDS sur le logement mis à disposition n'ont pas à déclarer cet avantage en nature. Il est inclus dans la somme à déclarer figurant sur la «*déclaration fiscale des traitements et salaires perçus au cours de l'année 2022*» que vous envoie le rectorat.

D. Date limite de retour des documents au service DAF 1

Le fichier nominatif comprenant l'enquête est envoyé par courriel individualisé via mail merge, à compter du 09 mai 2023. L'enquête remplie par vos soins, accompagnée des éléments demandés (photocopie **recto-verso** de la taxe d'habitation **2022**, uniquement pour les **personnels de l'État**, la copie de la ou des **autorisations de**

¹ Pour les fonctionnaires, il s'agit de la rémunération brute donnant lieu à retenue pour pension civile, uniquement.



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des affaires financières

dérogation à l'obligation de loger au titre de l'année civile 2022 et la copie des valeurs des avantages accessoires pour l'année civile 2022) doivent être renvoyés au rectorat (service DAF 1) pour **le lundi 12 juin 2023** au plus tard à l'adresse suivante : daf-aenl@ac-creteil.fr.

Dans le cadre de cette nouvelle campagne, **seul l'envoi électronique est à retenir.**

En l'absence de réponse de votre part ou en l'absence d'éléments de calcul tels que la valeur locative brute ou le montant des prestations accessoires, le mode de calcul qui sera retenu pour 2022 sera celui de **l'évaluation forfaitaire**, ce qui peut s'avérer pénalisant pour certains agents notamment les personnels de direction.

Je vous invite par ailleurs à signaler, tout au long de l'année, les changements de situation (retraite, mutation, dérogation...) ayant une incidence sur les prélèvements liés à l'avantage en nature logement.

Pour le recteur et par délégation,

La secrétaire générale adjointe

Signature

Corinne SCHITTENHELM

